



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 11 juin 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 172

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE LE LANGROIS

Vaillant, Vesvres-sous-Chalancey, Aujeurs

ZI de Courtine

52160 VAILLANT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 avril 2025 dans l'établissement CEPE LE LANGROIS implanté Vaillant, Vesvres-sous-Chalancey, Aujeurs - ZI de Courtine, 52160 VAILLANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

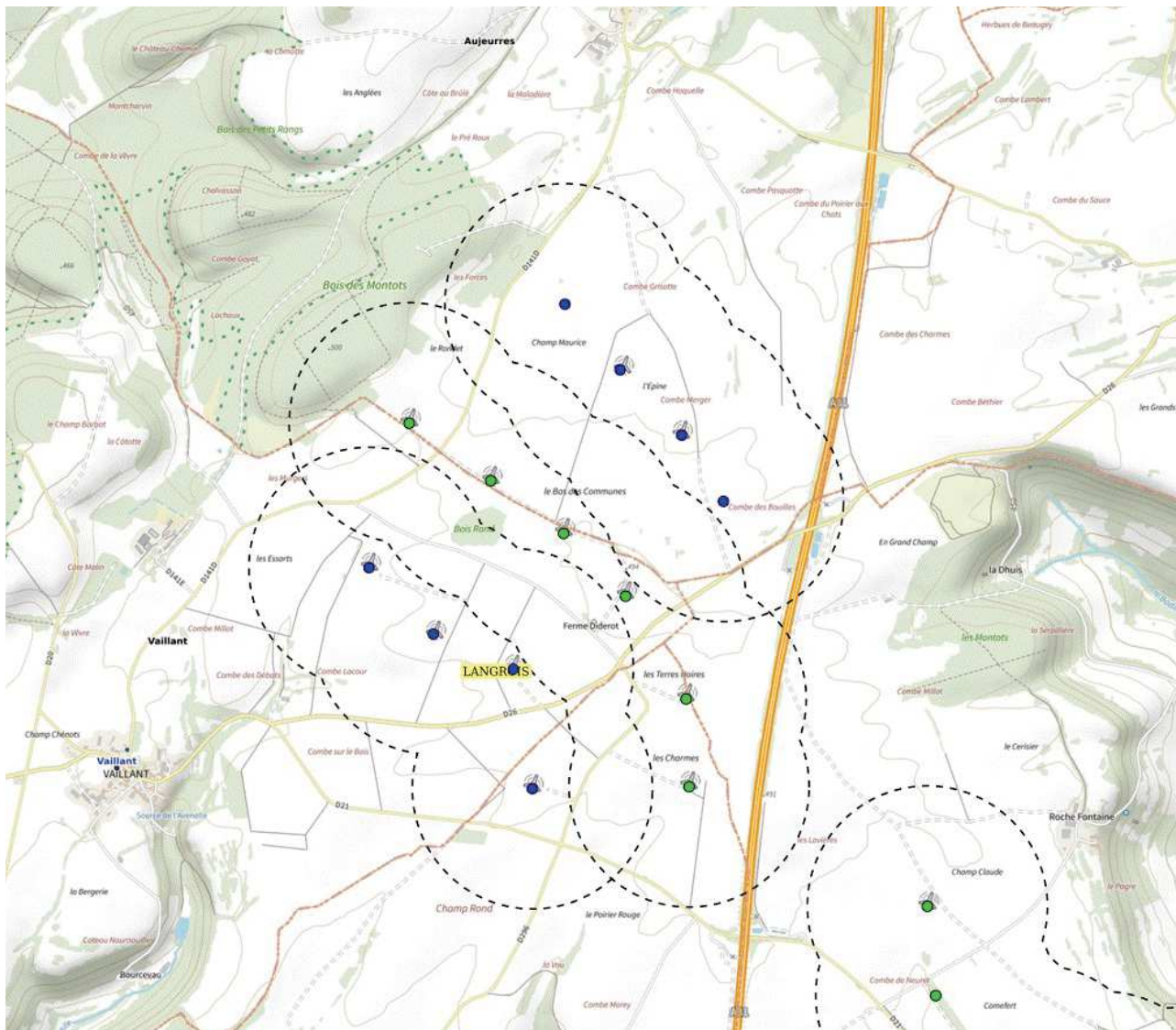
Cette visite s'est déroulée dans le cadre :

- de la mise en service du parc en avril 2024 après sa construction et du contrôle de la mise en oeuvre par l'exploitant des prescriptions particulières de son arrêté préfectoral d'autorisation n°52-2020-05-186 du 27 mai 2020 ;
- de la première visite PPC de la Centrale Éolienne de Production d'Énergie Le Langrois concernant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE LE LANGROIS
- Vaillant, Vesvres-sous-Chalancey, Aujeurs - ZI de Courtine - 52160 VAILLANT
- Code AIOT : 0003012835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) Le Langrois est constituée de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison. Les aérogénérateurs sont des NORDEX type N131 d'une puissance unitaire de 3,6 MW pour une puissance totale installée de 28,8 MW. Les éoliennes culminent à une hauteur de 180 m en bout de pôle. Avec un rotor d'un diamètre de 110 m et une hauteur de nacelle à 125m , la garde au sol des pôles est de 60 m. La CEPE Le Langrois s'implante de part et d'autre de la ligne des éoliennes E1 à E6 du parc de Langres-Sud. La société CEPE Le Langrois est l'exploitant du parc éolien filiale à 100% de la société RES qui assure par délégation l'exploitation du parc.



Implantation de La CEPE Le Langrois éoliennes en bleu sur la carte

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°52-2020-05-186 du 27 mai 2020 après la mise en service de mai 2024 de la CEPE Le LANGROIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.7.1	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.1.2	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.1.3	Sans objet
4	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.1.4	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.1	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.2	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.3	Sans objet
8	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.4	Sans objet
9	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.3	Sans objet
11	Mesures spécifiques liées à la santé de la population	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.1	Sans objet
12	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
13	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
14	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
15	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
16	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a choisi par sondage l'éolienne T1 et le PDL 1 pour les constatations de terrain.

Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant les a mis en œuvre. Elles sont pour la plupart en cours de réalisation notamment les suivis environnementaux. Le parc ayant été mis en service en avril 2024 et les suivis ayant débutés en juillet 2024 le rendu des premiers rapports devraient intervenir au cours du dernier trimestre de l'année 2025.

Il est à noter que les suivis environnementaux de 2024 ont constaté les mortalités d'un Milan royal déclaré le 12 juillet 2024 et d'une Noctule commune. Ces mortalités ont fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral visant la réduction d'impact sur les populations Noctule commune et de Milan royal en décembre 2024. Le contradictoire a donné lieu à une contre proposition de l'exploitant qui est instruite en parallèle de cette visite d'inspection.

Concernant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les points contrôlés sont conformes aux prescriptions attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.71
Thème(s) : Autre, Aménagement des éoliennes pour la protection des chiroptères
Prescription contrôlée : Les plateformes situées sous les éoliennes sont maintenues écologiquement inertes, dans un rayon minimum de 8 mètres autour du mat.

<p>Le développement de la végétation y est empêché par un débroussaillage et /ou un gyrobroyage régulier. Les dépôts de toute nature (notamment de matière organique telle que terre végétale, fumiers, paille,etc.) y sont interdits.</p> <p>Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.</p> <p>Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de l'éolienne T1 respectée les prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 71.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental des chiroptères</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au long des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères d'au moins 10 journées par an. Ce suivi devra permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ; • d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ; • d'étudier l'activité des chiroptères (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...); • de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives. <p>Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.</p> <p>Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le suivi environnemental concernant les chiroptères a commencé en juillet 2024 et qu'il se poursuivra sur une année jusqu'en juillet 2025 pour la première année la deuxième année démarrant en même temps. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le bon de commande signé de cette prestation.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 11 avril 2025 la copie du bon de commande signé du suivi environnemental.</p> <p>Le rapport du suivi environnemental de cette première année devrait être fourni au quatrième trimestre de cette année. L'inspection des installations classées en sera destinataire dès sa réception par l'exploitant.</p> <p>Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

7N° 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.1.3
Thème(s) : Autre, Bridage spécifique en faveur de la protection des chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place une mise en drapeau des éoliennes afin de protéger les chiroptères selon les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">◦ du 1er avril au 31 octobre ;◦ de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ;◦ lorsque la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m/s (pour T1, T2 et T3) ou 3 m/s (pour T4 à T8) ;◦ lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C Les éoliennes sont également maintenues à l'arrêt, en tout temps, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de démarrage (cut-in speed).
Constats : L'exploitant a déclaré avoir commandé au turbinier la mise en œuvre du plan de bridage et a fourni par courriel du 11 avril 2025 les justificatifs de la bonne prise en compte de ce plan de bridage et de son effectivité. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.1.4
Thème(s) : Autre, Suivi d'activité en nacelles des chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera, au long de la première année d'exploitation, à un suivi continu en nacelle de l'activité nocturne des chiroptères et passereaux, à l'aide d'un dispositif de type Batcorder. Ce suivi donnera lieu à un rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées, il analysera l'impact du parc sur l'activité des chiroptères et la migration des passereaux.
Constats : L'exploitant a déclaré que le suivi d'activité en nacelle a commencé en juillet 2024 et qu'il se poursuivra sur une année jusqu'en juillet 2025 pour la première année. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le bon de commande signé de cette prestation. L'exploitant a transmis par courriel du 11 avril 2025 la copie du bon de commande signé du suivi. Le rapport du suivi d'activité en nacelle devrait être fourni au quatrième trimestre de cette année. L'inspection des installations classées en sera destinataire dès sa réception par l'exploitant. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Aménagement des éoliennes pour la protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : Les plateformes situées sous les éoliennes sont maintenues écologiquement inertes, dans un rayon minimum de 8 mètres autour du mat. Le développement de la végétation y est empêché par un débroussaillage et /ou un broyage régulier. Les dépôts de toute nature (notamment de matière organique telle que terre végétale, fumiers, paille, etc.) y sont interdits.

<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de l'éolienne T1 respectée les prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental de l'avifaune</p>
<p>Prescription contrôlée : Au long des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune d'au moins 10 jours par an. Ce suivi devra permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ; • d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ; • d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...); • de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés. <p>Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré que le suivi environnemental concernant l'avifaune a commencé en juillet 2024 et qu'il se poursuivra sur une année jusqu'en juillet 2025 pour la première année la deuxième année démarrant en même temps. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le bon de commande signé de cette prestation. L'exploitant a transmis par courriel du 11 avril 2025 la copie du bon de commande signé du suivi environnemental. Le rapport du suivi environnemental de cette première année devrait être fourni au quatrième trimestre de cette année. L'inspection des installations classées en sera destinataire dès sa réception par l'exploitant. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bridage spécifique avifaune</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque éolienne est mise à l'arrêt, en période de pullulation probable de micromammifères, lorsque les travaux agricoles ont lieu dans un rayon de 300 mètres autour de son mat, entre le 15 mars et le 30 septembre. Elle est maintenue à l'arrêt pendant 5 jours après la fin de ces travaux. La probabilité d'une pullulation de micromammifères est déterminée sur la base des bulletins de santé du végétal publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.</p>

Les travaux agricoles concernés par cette mesure sont : fenaison, fauchage, fanage, andainage, pressage, enrubannage, moisson, épandage, déchaumage, décompactage, ensilage, traitement, labour, semis, roulage, broyage.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant met en place une convention avec chacun des exploitants des parcelles agricoles situées pour tout ou partie à moins de 300 mètres d'une éolienne. Cette convention oblige l'exploitant agricole à avertir l'exploitant éolien la veille du début des travaux visés ci-dessus et à leur achèvement. Chaque année, l'exploitant recense les cultures en place sur les parcelles concernées par ces conventions afin d'estimer la période probable de réalisation des travaux agricoles. Deux semaines avant le début de cette période, il rappelle à chacun des exploitants agricoles concernés ses obligations au titre de la convention.

Nonobstant les termes de la convention, l'exploitant éolien reste seul responsable de l'arrêt effectif des éoliennes concernées par la présente prescription. L'ensemble des conventions est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc. Chaque changement d'exploitant agricole, modification, renouvellement ou résiliation de convention est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une ou plusieurs parcelles agricoles, situées pour tout ou partie à moins de 300 m du mat d'une éolienne, ne sont pas couvertes par une convention telle que définie aux alinéas précédents, l'éolienne en question est maintenue à l'arrêt chaque jour, de 10 h à 17 h, entre le 15 mars et le 30 septembre.

Un bilan de la mise en œuvre de cette mesure est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le bridage spécifique avifaune avait été mis en œuvre sans attendre la confirmation ou non d'une année de pullulation de micromammifères. Il est à noter que l'année 2024 n'a pas été une année à pullulation.

Concernant l'anticipation d'une potentielle pullulation de micromammifères, l'exploitant estime que le bulletin de santé du végétal publiés par la direction régionale de l'alimentation ne permet pas d'anticiper clairement une potentielle année de pullulation.

La consultation des bulletins par l'inspection pour l'année 2024 montre que celui du 27 mars 2024 évoque le sujet des campagnols et précise que les populations étaient en baisse par rapport à l'automne et que le risque était plutôt faible.

Concernant 2025, les bulletins édités à ce jour ne font pas état des campagnols, et le dernier bulletin du 6 novembre 2024 semble être comme celui de 2023 présageant d'une année 2025 probablement comme 2024.

Néanmoins, l'inspection des installations classées estiment que la meilleure manière de satisfaire à cette prescriptions est dans la contractualisation des convention obligeant l'exploitant agricole à avertir l'exploitant éolien la veille du début des travaux agricoles.

L'année 2024, a été mis a profit par l'exploitant éolien pour mettre en œuvre cette démarche malgré l'absence de pullulation.

L'exploitant éolien a contractualisé 16 conventions avant la mise en service du parc.

L'inspection des installations classées à constatée éditions de fiches reflex à destination des exploitants agricoles.

Il a transmis par courriel du 14 avril 2025, les éléments déclarant la mise en œuvre des mesures du présent article.

Concernant le délai de 5 jours d'arrêt après travaux agricoles l'exploitant trouve la mesure trop contraignante et l'oblige à un arrêt prolongé des machines avec des travaux agricoles menés pas en même temps par les différents exploitants agricoles.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de proposer un autre délai et de démontrer son efficacité.

En l'absence d'année à pullulation et de lancement des démarches de contractualisation de convention, ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Surveillance complémentaire spécifique au Milan royal

Prescription contrôlée :

Entre le 11 septembre et le 10 novembre de chaque année, le parc est placé sous la surveillance d'un ou plusieurs ornithologues présent sur le site tous les jours de 9 h à 16 h. Les ornithologues sont positionnés et équipés de manière à pouvoir observer les oiseaux évoluant dans un rayon de 1000 mètres autour du parc. L'ornithologue observe le comportement des oiseaux migrateurs dans l'emprise du parc. Lorsqu'un comportement induisant un risque de collision est observé, notamment en cas d'observation de rapaces évoluant à moins de 500 mètres d'une éolienne, il contacte sans délai un opérateur capable de commander l'arrêt des éoliennes concernées. La procédure mise en place permet l'arrêt effectif des éoliennes concernées en moins de trois minutes. Le redémarrage des éoliennes est autorisé par le même biais lorsque l'ornithologue constate que le risque est écarté.

Constats :

L'exploitant déclare que cette surveillance donne lieu à un rapport qui a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 avril 2025.
Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.2.5

Thème(s) : Autre, Suivi de l'avifaune en période de migration et nuptiale

Prescription contrôlée :

Pendant les 3 premières années d'exploitation, l'exploitant fera réaliser :

- 3 journées d'observation par an, entre mi février et fin mars, avec une visite toutes les 2 semaines ciblée sur l'avifaune migratrice, en particulier le milan royal.
- 4 journées d'observation par an, entre avril et juin, ciblé sur l'avifaune nicheuse, en particulier le milan royal et le milan noir.
- 4 journées d'observation par an, entre début septembre et fin octobre, avec une visite toutes les 2 semaines, ciblée sur l'avifaune migratrice, en particulier le milan royal.

Ce suivi spécifique fera l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant déclare avoir fait mener ce suivi de l'avifaune en période migratoire et nuptiale. Le premier rapport de cette première année de suivi se termine en juillet 2025 et le rapport devrait être transmis au cours du dernier trimestre 2025.
L'exploitant a fourni par courriel du 14 avril 2025 le bon de commande de cette prestation.
Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 7.3
Thème(s) : Autre, Autres mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : L'exploitant organisera, au cours des 2 premières années d'exploitation, 4 journées de sensibilisation et formation des exploitants agricoles concernés par les conventions à la problématique et aux techniques de lutte contre la prolifération des micromammifères (dont les campagnols) et à l'intérêt de l'arrêt des machines éoliennes les années de pullulation. L'exploitant organisera, dans les six mois suivant la mise en service du parc, une bourse aux arbres au profit des habitants des communes de AUJEURRES, VAILLANT et LEUCHEY.
Constats : L'exploitant a mené une campagne de sensibilisation des exploitants agricoles en 2024 et en 2025 sur la problématique de pullulation des micromammifères et aux techniques de lutte contre leur prolifération et de l'intérêt de l'arrêt des machines éoliennes les années de pullulation. L'exploitant a fait mener à l'automne dernier une bourse aux arbres, il a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 avril 2025 les justificatifs de la tenue effective de cette bourse aux arbres et ces résultats. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.1
Thème(s) : Autre, Mise à jour du plan de bridage avant mis en service
Prescription contrôlée : Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, ainsi qu'un plan de bridage si il s'avère nécessaire. Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.
Constats : Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant a mis en œuvre le bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

<p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les suivis environnementaux sont en cours comme vu aux points de contrôle prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Exploitation des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Identification des aérogénérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la conformité de l'ensemble des prescriptions du présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la propreté de l'intérieur de l'éolienne T1 et du PDL 1. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Test des arrêts avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 14 avril 2025 les justificatifs des tests d'arrêt avant la mise en service du parc éolien et du contrôle des installations électriques. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

<p>Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 14/04/2025 les justificatifs concernant le contrôle des brides de fixation, des brides de mât et de fixation des pales avec le contrôle visuel du mât et des pales. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions contrôlées de cet article</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Étude acoustique et bridage</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait actuellement mener une étude acoustique dont il a fourni le bon de commande signé. Celle-ci a pris du retard en raison des coûts de rachat négatif de l'énergie et de l'insuffisance du poste source qui mette à l'arrêt les machines. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'étude acoustique et le plan de bridage mis en œuvre s'il a lieu. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>